

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 10/80

1 Gitugutu



19ème ANNÉE

N° 10/80

1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
8 novembre 1979. — N° 100/150. Décret érigeant le Département de l'Aéronautique en une administration personnalisée dénommée Régie des services aéronautiques....	297
8 juillet 1980. — N° 540/168. Ordonnance ministérielle portant fixation des droits et taxes perçus à l'exportation du café vert arabica .....	299
17 juillet 1980. — N° 540/176. Ordonnance ministérielle portant prolongation de l'ordonnance ministérielle n° 540/163 du 23 septembre 1974 accordant l'exemption des droits de douane à l'importation pour des biens d'équipement et matériel de bureau importés par la Caisse d'Epargne du Burundi .....	300
17 juillet 1980. — N° 540/181. Ordonnance ministérielle fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance d'un permis de conduire .....	301
23 juillet 1980. — N° 1/51. Décret-loi relatif au pourvoi en cassation et à	

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
la procédure suivie devant la chambre de cassation de la Cour suprême .....	301
23 juillet 1980. — N° 100/124. Décret portant modification du décret-loi n° 100/234 du 24 septembre 1974 créant l'Office national du logement, en abrégé « O.N.L. »	310
23 juillet 1980. — N° 100/125. Décret portant modification du décret n° 100/103 du 29 août 1979 portant statut de la profession d'avocat .....	312
24 juillet 1980. — N° 100/127. Décret portant modification du barème des traitements des agents de l'Etat .....	313
28 juillet 1980. — N° 560/187. Ordonnance ministérielle portant mesure d'application du décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics..	314
28 juillet 1980. — N° 120/188. Ordonnance ministérielle portant agrément de	

la société burundaise des pneumatiques en abrégé « Bandag Burundi » comme entreprise prioritaire ..... 315

28 juillet 1980. — N° 120/189.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'atelier d'assemblage métallique de Gitega en abrégé « AMEGI » comme entreprise prioritaire ..... 316

4 août 1980. — N° 1/52.

Décret-loi portant ratification de l'accord général de Coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre .... 317

---

#### B. — Divers

FORCES ARMEES	:	Nomination de sous-officiers d'Elite .....	318
AFFAIRES ETRANGERES	:	Nomination d'ambassadeurs .....	318
MAGISTRATURE ASSISE	:	Affectation d'un magistrat — Révocation d'un magistrat .....	318
INTRACO-BURUNDI	:	Composition de la commission de liquidation .....	318
S.A.R.L.	:	« Utema-Travhydro-Burundi » — Augmentation de capital .....	318
S.P.R.L.	:	« Tecnosol » — Agréation .....	318
NATIONALITE	:	Acte de renonciation à la nationalité d'origine .....	318

#### C. — Sociétés Commerciales et Associations

« TRANSBU », société de transport au Burundi, s.p.r.l. : Modification des statuts .....	319
---	-----

---

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 100/150 du 8 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée dénommée Régie des services aéronautiques.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée par le BURUNDI le 27 novembre 1967 ;

Vu le Décret n° 100/50 du 10 juillet 1978 réglementant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du Centre de formation des personnels techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 10 juillet 1978 portant modification de la législation de la navigation aérienne ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 740/138 du 12 juillet 1978 relative à la Direction de l'Aéronautique ;

Sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aéronautique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

### CHAPITRE I.

#### Dénomination et Objet

##### Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Régie des Services Aéronautiques » en abrégé « R.S.A. » et ci-après désignée la Régie, une administration personnalisée dotée de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

##### Art. 2.

La Régie a pour objet notamment :

— La création, l'exploitation, l'administration et l'entretien de tous les services et installations relatifs à l'Aéronautique Civile au Burundi, entre autres les aérodromes, les aides à la navigation aé-

rienne, les moyens de communications aéronautiques, la circulation aérienne et l'information aéronautique, la délivrance des licences du personnel aéronautique, le contrôle du matériel volant.

- La Régie participe aux négociations d'accords de transport aérien et veille à leur application ;
- Elle assure la formation et le perfectionnement du personnel aéronautique dans son Centre de Formation des personnels techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie ou par l'obtention et l'octroi des bourses offertes par le BURUNDI ou par les organismes et pays étrangers.
- La Régie assure la liaison entre le BURUNDI et l'ORGANISATION de l'Aviation Civile Internationale ; elle traite des questions techniques avec cette dernière et les administrations des pays étrangers ou tout autre organisme spécialisé en matière d'aéronautique civile.

### CHAPITRE II

#### Organisation Administrative

##### Art. 3.

L'administration de la Régie est assurée, sous le contrôle du Ministre, par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, d'un conseil consultatif et d'un comité de gestion.

##### Art. 4.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

##### Art. 5.

Le Directeur est responsable, sous l'autorité du Ministre, de la gestion quotidienne de la Régie et de la coordination de l'ensemble des services aéronautiques. Il représente la Régie dans tous les actes publics, auprès des tiers et en justice.

Il prépare les questions à remettre au Conseil consultatif et en assure le secrétariat.

Il est le représentant de l'Etat auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le Conseil consultatif est présidé par le Directeur Général de l'Aéronautique et comprend les membres suivants :

- Le Chef de l'Etat-major Général des Forces Armées ou son délégué ;

- Un représentant de l'Office national du Tourisme;
- Un représentant du Centre national d'hydrométéorologie ;
- Un représentant de la Compagnie nationale des transports aériens ;
- Un représentant du Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
- Le Directeur de la Régie.

## Art. 6.

Le Conseil donne son avis sur les questions lui soumises notamment :

- l'octroi des primes de rendement au personnel de la Régie
- les questions techniques de l'Aviation Civile Internationale

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à assister aux réunions du Conseil pour donner des avis sans voix délibérative sur des sujets portés à l'ordre du jour.

Le Conseil tient au moins quatre séances par an sur convocation de son président.

## Art. 7.

Pour la gestion quotidienne de la Régie, le Directeur est assisté d'un comité de gestion dont la composition est fixée par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions et dont le contrôle relève du Ministre des Finances.

## Art. 8.

La Régie comporte autant de services que de besoins. Les attributions détaillées de chaque service sont fixées par le Ministre après avis du Conseil consultatif.

## CHAPITRE III.

**Patrimoine, Ressources et Dépenses.**

## Art. 9.

Les terrains, immeubles, installations, équipements et véhicules antérieurement affectés au Département de l'Aéronautique restent affectés à la Régie pour la réalisation de son objet.

## Art. 10.

Les ressources de la Régie proviennent notamment de :

- dotations budgétaires,
- taxes et redevances perçues pour les services rendus,
- revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé,

- subventions des organismes d'assistance technique,
- dons et legs régulièrement acceptés,
- emprunts régulièrement autorisés conformément à la loi.

## Art. 11.

- Les dépenses de la Régie comprennent notamment
- la rémunération des personnels et les charges sociales,
  - les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles, du mobilier, du matériel et des équipements nécessaires au fonctionnement de la Régie,
  - les frais d'achat ou d'abonnement à la documentation technique et d'association aux organismes intéressant l'Aéronautique Civile.

## CHAPITRE IV.

**Comptabilité et Contrôle Financier.**

## Art. 12.

La Comptabilité de la Régie n'est pas soumise au règlement général de la Comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en parties doubles, conformément aux règles du Plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Ministre ayant respectivement les Finances et l'Aéronautique dans leurs attributions.

## Art. 13.

Le Directeur de la Régie établit les états annuels des prévisions des dépenses compte tenu du programme défini par le Ministre après avis du Conseil consultatif.

Chaque mois, le Directeur établit un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé ainsi que les sommes disponibles au regard du budget.

Le budget est fixé sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions.

## Art. 14.

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis faisant ressortir le compte de pertes, profits et soldes caractéristiques de gestion. Les pertes et les bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

A titre exceptionnel, le premier exercice débute avec l'entrée en vigueur du présent décret.

## Art. 15.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son délégué. Le Directeur ou son délégué doit en

outre contresigner tout document de paiement signé par le Chef comptable. Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef comptable ou son délégué.

Art. 16.

Les avoirs de la Régie, autres que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Les dotations budgétaires sont versées à ce compte ainsi que les recettes effectuées autrement qu'en espèces.

Art. 17.

Le Ministre fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au-delà duquel le surplus doit être versé au compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Art. 18.

Le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions fixe le montant des chèques ou ordres de virement établis, au-delà desquels sa contresignature sera nécessaire.

Art. 19.

Les comptes de la Régie sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances. Après chaque exercice comptable, le commissaire aux comptes établit un rapport de ses opérations de contrôle donnant son avis sur la régularité de ceux-ci, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est communiqué aux Ministres ayant l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions, au Directeur de la Régie et membres du Conseil consultatif.

Art. 20.

Le bilan est définitivement arrêté conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions res-

pectivement l'Aéronautique et les Finances au vu du rapport annuel de contrôle prévu à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE V.

*Personnel*

Art. 21.

Le personnel de la Régie est soumis quant au recrutement au statut de la Fonction publique.

En ce qui concerne la rémunération, le Conseil de gestion, sur avis du Conseil consultatif et avec l'approbation du Ministre de tutelle, peut octroyer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, en plus du salaire de base, des primes de rendement attribuées en fonction des responsabilités et de la qualité des services prestés.

CHAPITRE VI.

*Dispositions finales.*

Art. 22.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'Ordonnance n° 740/138 du 12 juillet 1978.

Art. 23.

Les Ministres ayant respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 8 novembre 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique,

Ladislav BARUTWANAYO,  
Ingénieur Civil.

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/168 du 8 juillet 1980 portant fixation des droits et taxes perçus à l'Exportation du café vert arabica.**

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le tarif annexé au Décret-loi n° 1/35 du 6 novembre 1979 sur les droits de sortie ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures

Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1980-1981

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/127 du 30 mai 1980 fixant le prix minimum d'achat du café arabica en parche aux producteurs,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables aux cafés arabica de la campagne 1980-1981 : 09.01. — Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules :

— Café vert :

— Arabica :

61 : en fèves..... 71,20 francs par kilogramme indivisible  
69 : déchets et brisures..... 56,20 francs par kilogramme indivisible

Ces droits sont ceux que la douane est chargée de percevoir lors de l'exportation.

Art. 2.

Les taux ci-dessus correspondent à une moyenne pondérée de 70.000 francs la tonne compte tenu d'une quantité de 920 kilogrammes de café marchand et de 80 kilogrammes de brisures par tonne.

**Ordonnance ministérielle n° 540/176 du 17 juillet 1980 portant prolongation de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/163 du 23 septembre 1974 accordant l'exemption des droits de douane à l'importation pour des biens d'Equipement et Matériel de Bureau importés par la Caisse d'Epargne du Burundi.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant législation douanière ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 15 juillet 1977 portant modification du tarif des douanes à l'importation;

Vu la loi du 19 mars 1964 relative à la création de la Caisse d'Epargne du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/193 du 30 décembre 1976 définissant les Statuts de la Caisse d'Epargne du Burundi ;

Considérant que la Caisse d'Epargne du Burundi

Art. 3.

Le Fonds d'Egalisation recevra le solde du disponible de l'échelle mobile sans toutefois dépasser le montant de trois cents millions de francs Burundi (300.000.000 FBU).

Art. 4.

Le solde disponible après application des dispositions relatives au Fonds d'Egalisation alimentera la taxe de développement.

Cette taxe sera perçue par la Banque de la République du Burundi pour le compte du Trésor au moment du rapatriement des devises.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits à l'exportation sur le café vert arabica et notamment l'Ordonnance Ministérielle n° 540/179 du 10 juillet 1979.

Art. 6.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 8 juillet 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA

est un organisme placé sous la garantie de l'Etat,

Ordonne :

Art. 1.

L'exemption des droits de douanes à l'importation est accordée pour les biens d'équipement et matériel de bureau tels que les machines comptables, les livres d'épargne, les voitures de service importés par la Caisse d'Epargne du Burundi.

Toutefois, cette exemption ne porte pas sur le petit matériel tel que le papier pelure, le papier duplicateur, etc...

Art. 2.

L'exemption visée est accordée à la demande de la CADEBU, visée pour accord par le Directeur des Douanes avant le dédouanement de la marchandise.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et est valable pour une période de 3 ans.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1980.

Astère GIRUKWIGOMBA.

**Ordonnance ministérielle n° 540/181 du 17 juillet 1980 fixant le montant des redevances dues à l'occasion de la délivrance d'un permis de conduire.**

Le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des textes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 6 août 1922 relatif aux règlements obligatoires de police et d'administration générale rendu exécutoire au Burundi par l'ORU n° 10 du 2 juillet 1926 ;

Revu, spécialement en ses articles 6-A-§7 et 6-B-§3, tel que modifiés par l'Ordonnance Ministérielle n° 060/214 du 21 novembre 1968, l'ORU n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant Règlement de la police de roulage et de la circulation,

Ordonnent :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 6-A-§7 et celles de l'articles 6-B-3 de l'ORU n° 660/206 portant règlement de la police de roulage et de la circulation, telles que modifiées par l'Ordonnance Ministérielle

**Décret-Loi n° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886, portant Code de Procédure Civile, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale, tel que modifié à ce jour ;

n° 060/214 du 21 novembre 1968, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 6-A-§7 : La délivrance des permis de conduire et de leurs duplicata est subordonnée au paiement d'une redevance de sept cent cinquante francs (750F) pour les permis de conduire provisoires et de mille cinq cents francs (1.500F) pour les permis de conduire définitifs, quel que soit le nombre de catégories de véhicules pour lesquelles ces permis sont valables ».

« article 6-B-§3 : La délivrance des permis de conduire internationaux est subordonnée au paiement d'une redevance :

- de trois mille francs (3.000F) si le permis de conduire international est délivré par l'Administration ;
- d'un montant fixé par l'organisme, si le permis de conduire international est délivré par le représentant d'un organisme agréé ».

Art. 2.

La présente ordonnance abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'Ordonnance n° n° 060/214 du 21 novembre 1968 portant modification du Règlement sur la police de roulage et de la circulation, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 1980.

Le Ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications,  
Jean-Baptiste MANWANGARI

Le Ministre des Finances,  
Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatif et réglementaire édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en ses articles 106 et 153, le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Revu l'arrêté royal n° 01/98 du 10 octobre 1962 relatif à la procédure de pourvoi en cassation ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

De l'ouverture du pourvoi en cassation.

## Section 1.

*Décisions susceptibles d'être attaquées et moyens pouvant être invoqués.*

## Art. 1.

La Chambre de Cassation de la Cour Suprême connaît des pourvois formés contre les arrêts ou jugements, ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel, rendus en dernier ressort et statuant au fond ou en préjugant.

Le pourvoi en cassation est ouvert en toute matière, notamment pénale, civile, commerciale ou sociale, sauf disposition législative contraire et expresse.

## Art. 2.

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Chambre de Cassation de la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire, mais uniquement de la méconnaissance ou de l'interprétation erronée de la loi et des violations des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

## Art. 3.

La Chambre de Cassation de la Cour Suprême ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis aux juges du fond : des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle.

Toutefois, les moyens de pur droit tenant à l'ordre public peuvent être invoqués pour la première fois devant la Chambre de Cassation et même être soulevés d'office par cette dernière.

## Art. 4.

La Chambre de Cassation de la Cour Suprême est tenue par des points de fait jugés par la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pur fait, supposant un réexamen de l'affaire au fond, est déclaré irrecevable par ladite Chambre dans les conditions définies aux articles 60 et 61, s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une ordonnance de non-admission rendue par le Président de la Cour Suprême dans les conditions définies aux articles 51 à 55.

## Section 2.

## Délais.

## Art. 5.

Toutes les parties, y compris le ministère public, ont un délai de 30 jours en matière pénale et de 60 jours en toute autre matière pour se pourvoir en

cassation, sauf disposition législative particulière contraire et expresse.

## Art. 6.

Le délai visé à l'article précédent est compté en jours francs. Il court à compter du jour où la décision attaquée a été signifiée.

## Art. 7.

Est réputé contradictoire à l'égard d'une partie, l'arrêt prononcé hors la présence de cette partie, alors qu'elle aurait été régulièrement avisée de la date de l'audience et ne serait absente que de son fait.

## Art. 8.

Le délai visé à l'article 5 ne court que du jour où la décision attaquée rendue par défaut n'est plus susceptible d'opposition.

Est déclaré irrecevable ou non admis, selon la distinction faite au second alinéa de l'article 4, le pourvoi formé avant l'expiration du délai d'opposition contre une décision rendue par défaut.

## Art. 9.

La partie qui a signifié la décision attaquée est en outre recevable à se pourvoir reconventionnellement jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 jours en matière pénale et de 20 jours en toute autre matière suivant la dénonciation à elle faite conformément aux dispositions de l'article 39 du pourvoi formé par l'autre partie.

## Section 3

*Les pourvois pour excès de pouvoir et dans l'intérêt de la loi.*

## Art. 10.

Le Ministre de la Justice peut, dans les conditions de délais visés à l'article 5, prescrire au Procureur Général de la République de déférer à la Chambre de Cassation de la Cour Suprême les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé soit le cours de la justice, soit la marche et l'action du Gouvernement.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général de la République dans les quinze jours du pourvoi et il leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Chambre de Cassation annule s'il a lieu lesdits actes et cette annulation vaut à l'égard de tous.

## Art. 11.

S'il a été rendue une décision susceptible, au sens

des articles 1 et 2, d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai fixe ou qui a été exécutée, le Procureur Général de la République se pourvoit en cassation contre ladite décision, mais dans le seul intérêt de la loi.

#### Art. 12.

La voie de recours instituée par l'article précédent ne pouvant ni nuire, ni profiter aux parties, celles-ci ne sont pas recevables à intervenir dans les débats et, si une cassation intervient, elles ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Toutefois, en matière pénale, lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de condamnation profite au condamné à compter du jour de son prononcé, sans préjudicier aux intérêts civils.

## CHAPITRE II.

### De l'effet du pourvoi sur l'exécution de la décision attaquée.

#### Section 1.

##### Dispositions Générales.

#### Art. 13.

Sauf disposition législative contraire et expresse, et sous réserve des exceptions visées à l'article suivant, le pourvoi en cassation n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

Cette exécution ne pourra donner lieu qu'à restitution ; elle ne pourra en aucun cas être imputée à faute.

#### Art. 14.

Par dérogation au principe posé à l'article précédent, l'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant le délai du pourvoi en cassation et s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême, dans les matières suivantes :

- 1° en matière pénale, selon les modalités et les réserves définies à la section suivante ;
- 2° en matière immobilière, sauf si la décision attaquée a, par une disposition spéciale et motivée, ordonné l'exécution provisoire nonobstant pourvoi ;
- 3° en toute matière, y compris immobilière quand l'exécution provisoire a été ordonnée, lorsque l'auteur du pourvoi obtient sur simple requête adressée au Président de la Cour Suprême, un sursis à exécution de la décision attaquée, si cette

exécution est de nature à créer une situation irréversible ;

4° en matière de faux incident, en ce qui concerne la décision statuant sur la demande d'inscription de faux ;

5° en matière d'état et de capacité des personnes lorsque l'action est fondée sur l'un des articles du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille ci-après énumérés et accompagnés de leur analyse sommaire : 79 (déclaration judiciaire de décès), 110, 111 (confirmation et main levée d'opposition au mariage), 140 §2, 143 (nullité absolue du mariage), 168 §2, 196 (divorce pour cause déterminée ou par consentement mutuel), et 362, 363 (émancipation).

#### Art. 15.

Le Président de la Cour Suprême statue sur la requête visée au 3° de l'article précédent par une Ordonnance rendue avant dire droit, contradictoirement, et non susceptible de recours.

Le sursis à exécution ou, en matière immobilière, la main-levée de l'exécution provisoire, peut être subordonnée à la constitution d'une garantie dont les modalités sont arrêtées par le Président de la Cour Suprême.

#### Section 2.

##### Effets du pourvoi en matière pénale.

#### Art. 16.

En matière pénale, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée pendant le délai du pourvoi et, s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de Cassation, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, le tout sous réserve des autres dispositions contenues dans la présente section.

Le pourvoi sur les seuls intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales.

#### Art. 17.

Toutefois le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, qui était en détention provisoire au moment du prononcé de la décision attaquée ou dont l'arrestation immédiate a été confirmée ou ordonnée par ladite décision, reste détenu pendant le délai du pourvoi et s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de Cassation.

#### Art. 18.

S'il n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement, le prévenu détenu est, nonobstant pourvoi, remis en liberté immédiatement, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été maintenue ou ordonnée, aussitôt que sa durée a atteint celle de la peine prononcée.

Art. 19.

La juridiction dont la décision est attaquée reste compétente pendant le délai du pourvoi et, s'il y a eu pourvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre de cassation, pour connaître des incidents à la détention préventive ou à la liberté provisoire.

Art. 20.

Si la Chambre de Cassation prononce la cassation assortie du renvoi, elle peut, par une disposition spéciale, maintenir les effets de la détention provisoire maintenue ou ordonnée par la juridiction ayant rendu la décision cassée jusqu'à la comparution du prévenu devant la juridiction de renvoi. Cette dernière est compétente au sens de l'article précédent.

CHAPITRE III.

**Du pourvoi contre les décisions préparatoires ou interlocutoires.**

Art. 21.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux pourvois en cassation formés contre les décisions préparatoires et contre les décisions interlocutoires ou d'instruction rendues par les cours et tribunaux.

Sont réputées préparatoires, les décisions rendues pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir un jugement au fond, sans préjuger dudit fond.

Sont réputées interlocutoires ou d'instruction, les décisions ordonnant, avant dire droit, la recherche ou la fourniture d'une preuve, d'une vérification ou tout autre acte d'instruction, qui préjugent le fond ; sont encore considérées comme interlocutoires les décisions qui accordent une provision et les décisions préparatoires formulées en des termes qui préjugent du fond.

Art. 22.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les décisions préparatoires qu'après le prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif statuant au fond, sans que l'exécution, même volontaire, de ladite décision préparatoire puisse en aucun cas être invoquée ou relevée comme fin de non-recevoir.

Art. 23.

Le pourvoi en cassation contre les décisions interlocutoires est ouvert, au choix du demandeur :

- soit immédiatement, avant la décision définitive statuant au fond, dans les conditions définies aux articles suivants du présent chapitre ;
- soit comme il est dit à l'article précédent pour les décisions préparatoires à condition que l'auteur du pourvoi ait immédiatement, et en tout cas avant l'expiration du délai visé à l'article suivant, fait auprès du greffe de la juridiction ayant rendu la décision interlocutoire des réserves contre ladite décision ; ces réserves sont faites dans les conditions de forme définies par les articles 34 et 38 à propos de l'introduction du pourvoi.

Art. 24.

Le délai du pourvoi immédiat contre une décision interlocutoire est compté comme il est dit aux articles 5 à 10, mais sa durée est réduite de moitié.

Art. 25.

Les dispositions du chapitre précédent sont applicables, en tant que de besoin, aux effets des pourvois contre les décisions interlocutoires.

Toutefois, si avant l'expiration du délai de pourvoi, tel que défini à l'article précédent, aucun pourvoi n'a été formé ou si l'auteur du pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête visée à l'article 2,7, la décision est exécutoire et la juridiction l'ayant rendue peut statuer au fond. Si, en cas de pourvoi, la procédure a déjà été transmise à la Chambre de Cassation, le Président de la Cour Suprême en ordonne le retour à la juridiction saisie.

Art. 26.

Tout pourvoi contre une décision rendue avant dire droit introduit avant le prononcé de la décision définitive statuant au fond est soumis au Président de la Cour Suprême qui apprécie s'il est immédiatement recevable.

Art. 27.

A cette fin, le demandeur en cassation dépose, avant l'expiration du délai de pourvoi défini à l'article 24, auprès du greffe de la Cour Suprême, une requête adressée au Président de ladite Cour et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

A défaut, il est statué sur ce pourvoi comme il est dit au littéra a) de l'article 30.

Art. 28.

Le greffier de la Cour Suprême avise le Président de la juridiction ayant rendu la décision attaquée de l'introduction du pourvoi ainsi que du dépôt de la requête.

La décision attaquée n'est pas exécutoire et il ne

peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur la requête.

#### Art. 29.

Dès que le greffier de la Cour Suprême a reçu le pourvoi et la requête, il les fait parvenir, accompagnés d'une expédition de la décision attaquée, au Président de ladite Cour.

#### Art. 30.

Le Président de la Cour Suprême statue sur la requête susvisée par une ordonnance non susceptible de recours, dans les huit jours suivant la réception des pièces visées à l'article précédent :

- a) S'il rejette la requête par une ordonnance de non admission du pourvoi, la décision attaquée est exécutoire et la juridiction l'ayant rendu peut se prononcer au fond ; le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision définitive statuant au fond ;
- b) s'il constate que la décision attaquée est une décision interlocutoire, il rend une ordonnance d'admission de la requête et fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé ; l'effet suspensif du dépôt de la requête visé à l'article 28 se prolonge jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi ;
- c) s'il constate que la décision a été à tort considérée par l'auteur de la requête comme interlocutoire, il peut toutefois apprécier si le pourvoi ne doit pas être néanmoins reçu immédiatement dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice.

#### Art. 31.

La Chambre de Cassation doit statuer dans le mois suivant l'ordonnance d'admission du Président de la Cour Suprême.

#### Art. 32.

Les dispositions du chapitre suivant, notamment celles de l'article 64, sont applicables, en tant que de besoin, aux pourvois visés par le présent chapitre.

### CHAPITRE IV.

#### De la Procédure.

##### Section 1.

##### *Introduction du pourvoi et mise en état.*

#### Art. 33.

La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la Cour Suprême sous forme d'une requête motivée précisant, au moins sommairement, les moyens invoqués.

Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles le pourvoi est dirigé, les dispositions non attaquées ne pouvant faire l'objet d'un pourvoi ultérieur.

#### Art. 34.

Cette requête peut être écrite et adressée par lettre recommandée ou par mandataire ou être remise personnellement par le requérant.

Elle peut encore être présentée oralement par le requérant, par son avocat ou par un mandataire spécial, au greffier qui en dresse procès-verbal.

Le mandat du mandataire spécial visé à l'alinéa précédent est annexé au procès-verbal de déclaration.

Si l'auteur d'une requête orale ne sait lire ou ne peut signer, le greffier en fait mention sur le procès verbal.

Dans tous les cas, la requête doit être accompagnée, à peine de nullité, de l'expédition ou la copie signifiée de la décision dont la cassation est demandée.

#### Art. 35.

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au Directeur de la prison qui en délivre récépissé et certifie sur cette même lettre qu'elle lui a été remise par la personne dont il indique l'identité à une date qu'il précise.

Le demandeur en cassation détenu peut encore faire connaître oralement sa volonté au Directeur de la prison qui dresse procès-verbal dont une copie certifiée est remise au déclarant.

Ce document, lettre ou procès-verbal, est transmis sans délai au greffier de la Cour Suprême qui procède comme il est dit aux articles suivants.

#### Art. 37.

Le pourvoi du Ministère Public, — soit ordinaire, soit pour excès de pouvoir, soit dans l'intérêt de la loi, — est introduit sous forme d'un réquisitoire écrit déposé au greffe de la Cour Suprême.

Le pourvoi du chef d'excès de pouvoir est immédiatement signifié aux parties qui interviennent dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 10.

#### Art. 38.

Dans tous les cas, la requête, écrite ou orale, ou le réquisitoire sont consignés sur un registre spécial tenu public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie par extraits.

Dans tous les cas, le greffier accuse réception ou donne récépissé de la requête ou du réquisitoire.

#### Art. 39.

Dès le dépôt ou la réception de la requête ou du réquisitoire, et en tout cas dans les quinze jours suivants ce dépôt ou cette réception, le greffier dénonce le pourvoi aux autres parties en leur adressant une copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties quant à la preuve de la réception et de sa date.

#### Art. 40.

Dans le même temps, il en adresse également une copie au greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée.

Ce dernier, dès réception de cette copie, et en tout cas dans un délai de huit jours suivant cette réception, adresse au greffier de la Cour Suprême les pièces de la procédure et, si elle n'a pas été rendue en premier et dernier ressort, une expédition de la décision de Grande Instance, ainsi que, s'il en a été pris, les conclusions ou réquisitions de Grande Instance et d'Appel.

#### Art. 41.

Dès qu'il est en état, le greffier adresse au Président de la Cour Suprême un dossier comprenant, outre les pièces visées à l'article précédent, la requête écrite ou le procès-verbal constatant la requête orale, les avis de réception ou les récépissés visés aux articles 38 §3 et 39.

Il transmet sans délai au Président de la Cour Suprême toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Le Président de la Cour Suprême désigne pour chaque affaire un conseiller-rapporteur.

#### Art. 42.

Le Conseiller Rapporteur recueille tous renseignements utiles et veille à la mise en état de la procédure.

#### Art. 43.

Le demandeur en cassation est tenu de consigner dans le délai d'un mois, à peine de déchéance de son pourvoi, le montant des frais de justice.

#### Art. 44.

Sont néanmoins dispensés de la consignation :

- 1° les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois ;
- 2° l'Etat, les collectivités territoriales, les établisse-

ments publics à caractère administratif et les sociétés de droit public ;

3° les personnes qui joignent à leur requête ou produisent avant l'expiration du délai de consignation les deux pièces suivantes :

- un certificat portant qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les revenus et qu'elles sont exemptées du versement de l'épargne minimum obligatoire « par application des articles 1 § 2 et 2 du décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant institution de ladite épargne ou seulement soumises au versement annuel forfaitaire visé au premier alinéa de l'article 3 dudit décret-loi ;
- un certificat délivré par l'administrateur communal constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner la somme fixée ;

4° en matière pénale, les mineurs de moins de vingt et un ans.

#### Art. 45.

Le requérant peut joindre à son pourvoi, ou produire dans les quinze jours du dépôt de celui-ci, un mémoire ampliatif développant ses moyens de cassation.

#### Art. 46.

Lorsque la requête ou la déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé suffisant des moyens invoqués contre la décision attaquée, le requérant doit, sur l'invitation du Conseiller Rapporteur, faire parvenir à ce dernier un mémoire ampliatif contenant cet énoncé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande du Conseiller Rapporteur, le tout à peine d'irrecevabilité prononcée d'office par le Président de la Cour Suprême dans les conditions définies par les articles 51 à 55.

#### Art. 47.

Le mémoire ampliatif est notifié par les soins du greffier aux autres parties qui sont invitées à répliquer dans le délai d'un mois par un mémoire écrit, notifié au requérant dans les mêmes conditions.

#### Art. 48.

Il est produit par le requérant autant de copies de la requête écrite ou du mémoire ampliatif qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en réplique qu'il y a de demandeurs.

Il est établi par le greffier autant de copies du procès-verbal constatant la requête orale qu'il y a de défendeurs, plus une remise au demandeur, ou adressée à ce dernier lorsqu'il est fait application du second alinéa de l'article 35.

## Art. 49.

Lorsque la procédure est en état, le Conseiller Rapporteur résume les éléments de la cause dans un rapport écrit qui est communiqué avec le dossier au Ministère Public.

Le Ministère Public dépose ses conclusions écrites et renvoie le dossier au Président de la Cour Suprême qui fixe alors la date de l'audience.

## Art. 50.

Lorsqu'il estime qu'il doit être fait application des dispositions contenues dans la section suivante, le Conseiller Rapporteur communique directement le dossier au Président de la Cour Suprême qui le transmet, accompagné de ses observations, au Ministère Public pour réquisitions.

## Section 2.

*Pouvoirs exceptionnels du Président de la Cour Suprême en ce qui concerne les pourvois manifestement irrecevables.*

## Art. 51.

Si le Président de la Cour Suprême, saisi par le Conseiller Rapporteur ou agissant d'office, constate qu'un pourvoi en cassation est manifestement irrecevable par application de dispositions du présent décret-loi ci-après énumérées et accompagnées de leur analyse sommaire, il rend une ordonnance de non admission du pourvoi :

- Article 1 : pourvoi formé contre une décision non susceptible d'une telle voie de recours ;
- Article 2 et article 4, second alinéa : pourvoi à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de purs faits impliquant un réexamen de l'affaire au fond ;
- Articles 5 et 9 : pourvoi formé hors délai ;
- Article 7, second alinéa : pourvoi formé contre une décision rendue par défaut, avant l'expiration du délai d'opposition ;
- Articles 43 et 46 : déchéance par défaut respectivement de consignation ou de production du mémoire ampliatif dans les délais impartis ;
- Article 33, second alinéa : second pourvoi, contre une autre disposition d'une décision, déjà attaquée, comportant plusieurs dispositions ;
- Article 62, second alinéa ; second pourvoi, contre une même décision ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi rejeté ;
- Article 67 : second pourvoi, contre une décision par une juridiction de renvoi et à l'appui duquel sont invoqués des moyens déjà examinés par la Cour Suprême.

## Art. 52.

Si, dans les mêmes conditions, il constate qu'un

pourvoi en cassation est devenu sans objet, par effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause, il rend une Ordonnance disant n'y avoir lieu à statuer.

## Art. 53.

Les Ordonnances de non admission ou de non lieu à statuer visées aux deux articles précédents sont rendues après communication du dossier, accompagné des observations du Président de la Cour Suprême, au Ministère Public et sur réquisitions conformes de ce dernier.

Elles sont signifiées aux parties dans les mêmes conditions que les arrêts de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême et ont la même autorité que les dits arrêts ; elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

## Art. 54.

Si le Ministère Public s'oppose à l'application des pouvoirs exceptionnels institués par les articles 51 et 52 ou si le Président de la Cour Suprême estime ne pas devoir en faire usage, la procédure ordinaire est reprise.

Les réquisitions du Ministère Public ou la décision du Président de la Cour Suprême de ne pas faire application des articles 51 ou 52 ne préjugent pas de la décision qui pourrait être prise par la Chambre de Cassation de la Cour Suprême en ce qui concerne la recevabilité du pourvoi.

## Art. 55.

Le Président de la Cour Suprême ne peut faire usage des pouvoirs prévus aux articles 51 et 52 que lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable et que cette irrecevabilité résulte d'un simple examen formel du dossier. Il doit par contre s'abstenir d'intervenir chaque fois que la décision sur la recevabilité suppose un examen et un débat juridiques.

## Section 3.

*La procédure à l'audience.*

## Art. 56.

Les parties et leurs conseils sont avisés de la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen offrant une égale garantie de réception par le destinataire.

## Art. 57.

Il doit s'écouler au moins un délai de 8 jours entre la réception de cet avis et la date d'audience.

## Art. 58.

Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs observations, qui peuvent être consignées dans un mémoire écrit régulièrement communiqué aux parties adverses et au Ministère Public.

## Art. 59.

Le Ministère Public prend la parole le dernier, sauf en matière pénale où il la cède à l'inculpé, après quoi les débats sont clos et la Chambre délibère.

L'affaire peut être mise en délibéré et le prononcé de l'arrêt renvoyé à une date qui est notifiée aux parties présentes ou représentées.

## Section 4.

*Des divers arrêts rendus par la Chambre de Cassation de la Cour Suprême et de leurs effets.*

## Art. 60.

Avant de statuer au fond, la Chambre de Cassation recherche si le pourvoi a été régulièrement formé et si ses moyens sont recevables au sens de l'article 4, second alinéa.

Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un arrêt d'irrecevabilité ou de déchéance. Elle rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet par effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause.

## Art. 61.

Si le pourvoi est jugé irrecevable comme tardif ou nul en la forme, elle ne statue pas sur les moyens invoqués à l'appui dudit pourvoi.

Si le pourvoi est recevable en la forme, elle examine la recevabilité au sens de l'article 4, second alinéa, de chacun des moyens invoqués à son appui. Elle ne statue pas au fond sur les moyens ainsi déclarés irrecevables.

## Art. 62.

Lorsque le pourvoi est recevable, la Chambre de Cassation, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

La partie qui a introduit un pourvoi en cassation rejeté n'est plus admise à se pourvoir contre la même décision, même en invoquant des moyens différents.

## Art. 63.

Si plusieurs moyens sont invoqués à l'appui d'un pourvoi, la Chambre de Cassation examine au fond tous ceux qui ne sont pas déclarés irrecevables par

application de l'article 4, second alinéa, et règle tous les points de droit ainsi soulevés

Si un seul de ces moyens est fondé, elle annule la décision attaquée et, le cas échéant, renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une juridiction autre, mais de mêmes ordre et rang que celle ayant rendu la décision annulée.

## Art. 64.

Lorsque la procédure seule aura été cassée, elle en sera recommencée qu'à partir du premier acte où les formes n'auraient pas été respectées.

## Art. 65.

Si le renvoi est ordonné, le greffier de la Cour Suprême adresse le dossier de la procédure, accompagné d'une expédition de l'arrêt de cassation, au greffier de la juridiction de renvoi, après avoir procédé à toutes diligences pour recouvrer les frais et éventuellement les amendes.

Le greffier de la juridiction de renvoi en accuse réception et transmet le dossier au Président de ladite juridiction qui fixe la date de l'audience. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception du dossier par le greffier. Les parties sont assignées par le greffier à la date ainsi fixée. Le délai d'un mois sus-visé peut être éventuellement augmenté des délais distance.

La cause est alors reprise devant la juridiction de renvoi conformément à la procédure qui y est applicable.

## Art. 66.

La juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême sur tous les points de droit tranchés par cette dernière, aussi bien en ce qui concerne ceux qui ont été pris en considération pour prononcer la cassation que ceux qui ont été jugés mal fondés.

## Art. 67.

Lorsque, après cassation d'une première décision judiciaire, la seconde décision rendue sur renvoi dans la même affaire, entre les mêmes parties agissant en la même qualité, est attaquée par un second pourvoi fondé en tout ou partie sur les mêmes moyens que ceux invoqués à l'appui du premier pourvoi et examinés par la Chambre de Cassation comme il est dit au premier alinéa de l'article 63, cette dernière les déclare irrecevables et ils ne sont pas examinés au fond.

Si par contre le second pourvoi s'appuie sur des moyens entièrement nouveaux, il est déclaré rece-

vable et est examiné conformément à la procédure ordinaire du premier pourvoi.

Art. 68.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas lorsqu'il y a eu violation par la juridiction de renvoi des dispositions de l'article 66, une telle violation constituant une méconnaissance de la loi au sens de l'article 2 et un excès de pouvoir au sens de l'article 10.

Dans ce cas, la Chambre de Cassation annule la décision rendue par la juridiction de renvoi et évoque l'affaire au fond, dans les délais prévus par l'article 5, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2. Elle reste toutefois tenue, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4, par les points de fait jugés par la juridiction de renvoi.

Art. 69.

La partie qui succombe pour quelque raison que ce soit est condamnée aux dépens, sauf à la Chambre de cassation à laisser tout ou partie des dépens à la charge d'une autre partie ou du Trésor, et éventuellement à l'amende et à l'indemnité visées à l'article suivant.

Art. 70

L'auteur d'un pourvoi téméraire ou manifestement dilatoire peut être condamnée par la Chambre de Cassation au paiement d'une amende civile de 500 à 10.000 francs et d'une indemnité envers le défendeur fixée dans les mêmes limites.

Les personnes visées aux 1°, 2° et 4° de l'article 44 ne sont toutefois pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 71.

Sauf décision contraire spéciale de la Chambre de Cassation, la partie qui se désiste ne peut être condamnée à l'amende et à l'indemnité visées à l'article précédent et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Art. 72.

L'arrêt de la Chambre de Cassation comporte exécution forcée pour le paiement des dépens et, le cas échéant, de l'amende et de l'indemnité visées à l'article 70.

Art. 73.

L'arrêt rendu est notifié à chaque partie et au greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée à la diligence du greffier de la Cour Suprême,

Art. 74.

Les arrêts de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses, transitoires et finales.

Art. 75.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret-loi, les règles applicables à la procédure suivie devant les Cours d'Appel sont applicables à celle suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

Il en est ainsi, notamment, en matière de droits et taxes.

Art. 76.

Les dispositions du présent décret-loi sont applicables à tous les pourvois en cours, introduits avant ou après la date de son entrée en vigueur.

Art. 77.

Le présent décret-loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté-Royal n° 01/98 du 10 octobre 1962 et l'Arrêté-Royal n° 01/106 bis du 30 octobre 1962 relatifs à la procédure du pourvoi en cassation.

Art. 78.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/124 du 23 juillet 1980 portant modification du décret-loi n° 100/234 du 24 septembre 1974 créant l'Office National du Logement, en abrégé « O.N.L. »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 100/234 du 24 septembre 1974 portant création de l'Office National du Logement ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics ;

Sur Rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

## CHAPITRE I.

### Dénomination — Siège — Objet.

#### Art. 1.

L'Office National du Logement, en abrégé, « O.N.L. », créé par décret-loi n° 100/234 du 24 septembre 1974 est un établissement public, doté de la personnalité morale sous la tutelle administrative du Ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

#### Art. 2.

Le siège de l'O.N.L. est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'administration après approbation du Ministre de tutelle.

#### Art. 3.

Il a pour objet notamment :

La construction des maisons d'habitation ou bâtiments à usage de bureau pour le compte du gouvernement et pour celui des tiers.

- la fabrication, l'achat et la cession de matériaux de construction.
- Toute activité utile à la réalisation de son objet.

## CHAPITRE II.

### Organisation administrative

#### Art. 4.

L'O.N.L. est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

##### a) Représentant :

- Un représentant du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement : Président
- Un représentant de la Présidence de la République
- Un représentant du Ministère de Finances
- Un représentant du Ministère du Plan
- Un représentant de la CAMOFI
- Un représentant de la S.I.P.
- Deux membres désignés à titre personnel en raison de leurs compétences
- Un membre représentant le personnel.

La désignation des membres du Conseil d'administration est effectuée par Décret Présidentiel.

#### Art. 5.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Le commissaire du gouvernement doit être avisé de toute réunion du conseil d'administration. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au conseil d'administration ou émanant de ce dernier.

#### Art. 6.

Sous réserve des instructions du gouvernement, le conseil d'administration détermine les orientations de l'action de l'O.N.L. Il adopte le règlement intérieur de l'Office et prend toutes décisions nécessaires à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuvé après examen des comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

#### Art. 7.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président ou à celle du commissaire du gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

#### Art. 8.

Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par jetons de présence et ce suivant le règlement en vigueur. Toutefois le conseil peut ordonner le remboursement justifié des frais engagés par l'un des membres dans le cadre d'une mission particulière.

## Art. 9.

Le conseil d'administration peut charger un comité de gestion dont il fixe la composition restreinte de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de direction de l'office.

## Art. 10.

L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la gestion quotidienne de l'office sont confiées à un directeur, assisté d'un directeur-adjoint, qui sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat du directeur et son adjoint est de quatre ans. Il peut être renouvelé par décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

## Art. 11.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués sous la responsabilité du déléguant, à des chefs de services ou cadres de l'établissement, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

## Art. 12.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raisons des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, le mandat du directeur ou de son adjoints peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle, notamment en cas de faute, négligence ou incompétence.

## Art. 13.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction contraire à la législation ou la réglementation d'ordre public applicable à la matière.

Il peut annuler toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans le mois où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle par l'envoi d'une copie de cette décision.

## Art. 14.

Le Ministre de tutelle peut déléguer l'exercice du pouvoir de tutelle au commissaire du gouvernement. Les annulations par le commissaire du gouvernement peuvent être portées en dernier recours au ministre de tutelle dans la huitaine de leur notification au directeur de l'office.

## CHAPITRE III.

## Organisation Financière et Contrôle.

## Art. 15.

L'Etat affecte à l'O.N.L. les immeubles et matériels utiles à la réalisation de son objet, dont la désignation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Ministre de tutelle.

## Art. 16.

Les ressources de l'O.N.L. sont constituées par :

- les bénéfices de la construction
- les dotations budgétaires
- les emprunts contractés régulièrement
- les subventions locales ou étrangères
- le produit de la vente des matériaux ou fournitures.

## Art. 17.

Les dépenses de l'O.N.L. comprennent notamment :

- les frais d'acquisition ou de fabrication des matériaux de construction ;
- la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales afférentes ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- les frais généraux d'administration ;
- les taxes et impôts légalement dûs.

## Art. 18.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

## Art. 19.

La comptabilité de l'O.N.L. est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national et les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

## Art. 20.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre du Directeur ou de son collaborateur délégué.

## Art. 21.

Les paiements en espèces, par chèques ou virements, ne peuvent être opérés que par le chef comptable de l'office et au vu des engagements pris conformément à l'article précédent.

## Art. 22.

Le conseil d'administration fixe le plafond de l'encaisse au delà duquel les espèces doivent être dépo-

sées soit à un compte spécial à la Banque de la République, soit à l'office des chèques postaux, soit dans une institution financière burundaise.

## Art. 23.

A la clôture de l'exercice comptable, l'organe de direction, avec le concours du chef comptable, établit le bilan, l'inventaire, le compte d'exploitation faisant ressortir les soldes caractéristiques de gestion, et le tableau des amortissements.

## Art. 24.

Les comptes de l'O.N.L. sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de 3 ans qui est renouvelable.

## Art. 25.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur places tous les documents et écritures de l'office, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'office.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du conseil d'administration, à l'organe de direction et au chef comptable de l'office.

## Art. 26.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles

de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'office ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera chacun en ce qui la concerne la suite à réserver au dit rapport.

## CHAPITRE IV.

## Dispositions diverses et finales.

## Art. 27

L'O.N.L. est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution est prononcée par décret pris sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration. Ce décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

## Art. 28.

Le décret-loi n° 100/234 du 24 septembre 1974 est abrogé.

## Art. 29.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement  
et du Logement,  
Ir. Ladislas BARUTWANAYO.

**Décret n° 100/125 du 23 juillet 1980 portant modification du décret n° 100/103 du 29 août 1979 portant statut de la profession d'avocat.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des conseillers juridiques au Ministère de la Justice spécialement en son article deux in fine ;

Revu le décret n° 100/103 du 29 août 1979 portant statut de la profession d'Avocat spécialement en son article 27 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;  
Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 27 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est fait exception au monopole des avocats » :

a) pour la présentation et la défense en justice des intérêts de l'Etat, des communes et des établisse-

ments publics dans les conditions fixées par la réglementation spéciale à cette matière.

Les membres du cabinet des conseillers juridiques au Ministère de la Justice portent ainsi le titre d'Avocat de l'Etat, et sont soumis aux dispositions de l'article 11 ci-dessus en ce qu'elles portent obligation de prêter serment avant d'entrer en fonction, à celles du chapitre II, titre II relatives à la déontologie des avocats, ainsi qu'à toutes celles contenues dans le présent décret et non contraires au statut de la Fonction Publique auquel ils sont soumis, et tout spécialement en ses articles 8 et 9.

b) pour l'assistance et la représentation des parties aux audiences pénales ou civiles, par des mandataires spécialement agréés, dans les conditions fixées par les codes de procédures pénale et civiles.

En outre, toute partie peut postuler et plaider par elle même, son conjoint, son tuteur, curateur ou représentant légal. Toute personne morale peut désigner l'un de ses administrateurs pour la représenter en justice en vertu d'une procuration spéciale de son représentant légal ou d'un pouvoir décerné par son organe de décision.

Les personnes citées au littera b) ne sont pas soumises au présent statut à l'exception des articles 30, 31, 33 alinéa second, 34,35 qui leur sont applicables ainsi que les disposition spéciales de la législation en vigueur concernant la police des audiences et le respect dû à la justice et à ceux qui ont charge de la rendre.

Art. 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Décret n° 100/127 du 24 juillet 1980 portant modification du barème des traitements des agents de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 30 le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 100/116 du 15 décembre 1978 portant fixation du barème des traitements de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 100/6 du 15 janvier 1979 portant modalités particulières d'application du Statut de la Fonction Publique aux agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le décret n° 100/123 du 21 septembre 1979 portant modification du Statut des Magistrats ;

Vu le décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 portant Statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant

modification du Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu l'ordonnance n° 520/282 du 30 octobre 1979 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces Armées ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

Le barème des traitements des agents de l'Etat est augmenté de 10% des traitements de base.

Art. 2.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,  
Damien BARAKAMFITIYE.

**Ordonnance ministérielle n° 560/187 du 28 juillet 1980 portant mesures d'application du décret-loi n° 127/ du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation de pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980 relatif à l'obligation de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics, spécialement en ses articles 6 et 7,

Ordonne :

**Art. 1.**

La déclaration de justification des biens par les mandataires et fonctionnaires publics dont question au décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980 et ci-après dénommée « la déclaration » sera adressée, sous pli confidentiel, au Ministre ayant dans ses attributions le service chargé de la gestion des dossiers administratifs des déclarants.

En ce qui concerne les mandataires et fonctionnaires publics ne possédant pas de dossiers administratifs dans les services gouvernementaux, la déclaration sera adressée au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

**Art. 2.**

La déclaration, établie suivant le modèle figurant en annexe, portera sur les biens suivants :

- 1° tous les biens immeubles ;
- 2° les biens meubles de toutes natures représentant une grande valeur compte tenu des revenus professionnels normaux du déclarant, et notamment les véhicules automobiles, les meubles meublants, les comptes dans les institutions bancaires, les revenus des bâtiments ou des terrains, les revenus d'actions, d'obligations, ou parts quelconques.

**Art. 3.**

La déclaration sera faite dans les cas suivants :  
1° lors de la nomination aux fonctions visées à l'article

1 du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

2° à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour les mandataires et fonctionnaires publics, qu'ils soient en activité, en congé, en suspension d'activité de service, en disponibilité disciplinaire ou en détachement à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

3° dès que la consistance du patrimoine du déclarant accuse un accroissement anormalement élevé des revenus professionnels ou supérieurs aux revenus, profits et arrérages normaux sur les biens depuis la déclaration originale ou la dernière déclaration ;

4° à l'ouverture des poursuites judiciaires intentées contre le fonctionnaire ou mandataire public du chef de faux commis en écriture, de détournement et de concussion ;

5° tous les cinq ans depuis la déclaration originale ou la dernière déclaration.

**Art. 4.**

Dans les cas prévus par les alinéas 1° et 2° de l'article précédent, la déclaration sera faite d'office même si elle ne contient que des éléments négatifs.

**Art. 5.**

Les renseignements contenus dans la déclaration ne peuvent être ni révélés ni communiqués à quiconque autre qu'à la Commission de Contrôle des Incompatibilités prévue par le décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979, sous réserve des pouvoirs normaux d'enquête de l'autorité judiciaire.

Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à celles de la Commission de Contrôle des Incompatibilités ou de l'autorité judiciaire.

**Art. 6.**

Les violations des dispositions de l'article précédent seront passibles des peines prévues par le code pénal concernant la révélation du secret professionnel ainsi que les atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers.

**Art. 7.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28 juillet 1980.

Laurent NZEYIMANA.

**DECLARATION DE JUSTIFICATION DES BIENS PAR  
LES FONCTIONNAIRES ET MANDATAIRES PUBLICS.**

(Décret-loi n° 1/27 du 26 juin 1980  
Ordonnance n° 560/187 du 28 juillet 1980).

NOM et PRENOMS : .....  
N° Matricule : .....  
Grade : .....  
Fonctions : .....  
Adresse : .....

**A. BIENS IMMEUBLES.**

**B. BIENS MEUBLES.**

	Nature	Valeur	Adresse	Origine
1.	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....

	Nature	Valeur	Adresse	Origine
1.	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....

A Monsieur le Ministre de  
(la Fonction Publique)  
(la Défense nationale)  
(la Justice)

CERTIFIE SINCERE ET EXACT,

....., le..... 19.....  
SIGNATURE

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n° 560/187 du 28 juillet 1980.

Bujumbura, le 28 juillet 1980

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE**  
Laurent NZEYIMANA.

**Ordonnance ministérielle n° 120/188 du 28 juillet 1980 portant agrément de la société Burundaise des pneumatiques en abrégé « BANDAG BURUNDI » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n°1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi,

Considérant que les activités retenues au programme de la société « BANDAG BURUNDI » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.003 :

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes ;
- permettent la création de 25 emplois nouveaux permanents ; et qu'à ces titres elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 21 Novembre 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La Société Burundaise des Pneumatiques en abrégé « BANDAG BURUNDI » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- Le rechappage de pneus
- Un programme d'investissements dont les prévisions chiffrées représentent un total de l'ordre de trente sept millions six cents mille (37.600.000) FBU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux

**Ordonnance ministérielle n° 120/189 du 28 juillet 1980 portant agrément de l'atelier d'Assemblage Métallique de Gitega en abrégé « AMEGI » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 Avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 Avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités de l'AMEGI immatriculé au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 22.106 du 4 juillet 1980 présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 3 Juillet 1980,

Ordonne :

Art. 1.

L'« AMEGI » est agréé comme entreprise priori-

avis de la Commission Nationale des Investissements, la SPRL « BANDAG BURUNDI » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19, du Code des Investissements à savoir :

1. Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur :
  - Les machines et le matériel pour une période de 1 ans et dont la liste se trouve en annexe à cette ordonnance
  - Les matières premières pour une durée de 3 ans.
2. Exonération totale d'impôts sur les bénéfices pour une période de 3 ans.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1980.

Donatien BIHUTE.

taire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La création d'un atelier d'assemblage métallique et la fabrication de meubles
- Un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) FBU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été présenté aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'« AMEGI » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'Article 19 du Code des Investissements à savoir :

1. Exonération totale des impôts sur les bénéfices pour une période de 2 ans.
2. Exonération totale à l'importation des droits d'entrée sur :
  - 2 postes à souder statiques
  - 1 poste à souder transportable
  - 1 tronçonneuse

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1980.

Donatien BIHUTE

**Décret-loi n° 1/52 du 4 août 1980 portant ratification de l'accord général de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Considérant toutes les clauses stipulées dans l'accord général de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'accord général de Coopération économique, tech-

nique, scientifique, sociale et culturelle signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre ayant leurs attributions les domaines faisant objet de cet accord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA.  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,  
Edouard NZAMBIMANA.  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

**Instrument de ratification de l'accord Général de Coopération économique, technique, scientifique, sociale et culurelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.**

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,  
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné toutes les dispositions de l'accord général de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culurelle signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné le présent instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,  
Edouard NZAMBIMANA,  
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

## B. — DIVERS

### FORCES ARMEES

#### Nomination des sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/191 du 31 juillet 1980 du Ministre de la Défense nationale, ont été nommé au grade de premier sergent-major barreur à la date du 1 janvier 1980, les premiers sergents dont les noms suivent :

C0424 CONGERA Lucien  
C0438 MAPOLI Boniface  
C0440 KABANO Emmanuel  
C0439 HAKIZIMANA François

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Nomination d'ambassadeurs

Par décret n° 100/128 du 29 juillet 1980, ont été nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires :

MM: MBONIMPA Cyprien, matricule : 204.411  
SAMBIRA Clément, matricule : 201.654

### MAGISTRATURE ASSISE

#### Affectation d'un magistrat

Par ordonnance n° 560/180 du 21 juillet 1980 du Ministre de la Justice, a été affecté au tribunal de Grande Instance à Ngozi en qualité de président, Monsieur SINARINZI Gabriel

#### Révocation d'un magistrat

Par décret n° 100/126 du 23 juillet 1980, a été révoqué du cadre de la magistrature Monsieur NAYIGIHUGU Pierre, matricule 206.246 juge des tribunaux de Province.

### INTRACO-BURUNDI

#### Composition de la Commission de Liquidation

Par ordonnance n° 730/186 du 28 juillet 1980 du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, la commission de liquidation de la société INTRACO-BURUNDI a été composée comme suit :

Président : MVUYEKURE Damien  
Membres : NDARUSANZE Evariste  
PARISSE Daniel  
NDARUBAGIYE Léonce

S.A.R.L.

#### « Utema-Travhydro-Burundi » Augmentation de capital

Par ordonnance n° 560/183 du 21 juillet 1980 du Ministre de la Justice, a été autorisée l'augmentation du capital de la société « UTEMA-TRAVHYDRO-BURUNDI » S.A.R.L. ayant pour objet de le porter de dix millions à cinquante millions francs burundi.

S.P.R.L.

#### « Tecnosol » — Agréation

Par ordonnance n° 560/194 du 1 août 1980 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « TECHNOSOL »

### NATIONALITE

#### Acte de Renonciation à la Nationalité d'origine.

Dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, Madame UMUGWANEZA Monique, née en 1954 à Kigali (RWANDA), épouse de Monsieur RWABUZISONI Denis, naturalisé Murundi par décret-loi n° 100/54 du 12 février 1974, a fait enregistrer sous le numéro 591 l'acte de renonciation à sa nationalité d'origine, prévu à l'article 4 susvisé. De ce fait, Madame UMUGWANEZA Monique a obtenu la nationalité burundaise par mariage.



**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

*Umwaka 1 Inomero 1*

	FBU	FBU
1° - Biciye mu nzira isanzwe :		
a) Mu Burundi .....	2.500	220
b) mu bindi bihugu .....	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda .....	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya .....	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icyami n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi .....	2.500	220
b) autres pays .....	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.000	270
b) Afrique .....	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.